

**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr. générale
21 juillet 2000
Français
Original: anglais

Assemblée générale
Cinquante-quatrième session
Point 63 de l'ordre du jour
Question de Chypre

Conseil de sécurité
Cinquante-cinquième année

**Lettre datée du 20 juillet 2000, adressée au Secrétaire général
par le Représentant permanent de Chypre
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Le 12 juillet 2000, dernier jour de la troisième série de pourparlers indirects tenus à Genève, votre Représentant spécial, M. Alvaro de Soto, a réitéré en votre nom l'appel lancé aux deux parties pour qu'elles modèrent le ton et tiennent des propos plus mesurés dans les discours officiels accompagnant les événements qui auront lieu à Chypre, quels qu'ils soient, durant la période comprise entre la série de pourparlers qui vient d'avoir lieu et celle qui sera organisée prochainement.

Malgré l'appel susmentionné, nous avons de nouveau observé un certain nombre d'actes de provocation commis par la partie turque ces derniers jours, montrant qu'elle fait fi de votre exhortation à la modération. Vous vous souviendrez également de la lettre que le Président de la République, M. Clerides, vous a adressée le 17 juillet 2000 au sujet des actes de provocation perpétrés par les forces armées turques, qui ont créé une situation explosive à Strovolia.

À cet égard, je voudrais attirer votre attention sur les violations de l'espace aérien national de la République de Chypre et de la région d'information de vol de Nicosie, qui ont été commises les 14, 16, 17, 19 et 20 juillet 2000 par un grand nombre d'appareils militaires de l'armée de l'air turque, dans certains cas en survolant également la région de Nicosie contrôlée par le Gouvernement, y compris la zone tampon. Il convient de souligner que sept (7) d'entre eux étaient des appareils de transport de troupes et nous avons du mal à croire qu'ils n'étaient venus que pour défiler. De surcroît, les 17 et 18 juillet 2000, cinq (5) navires de guerre (deux (2) frégates, deux (2) sous-marins et un (1) navire gigogne) de la marine turque ont violé les eaux territoriales de la République de Chypre et sont entrés dans le port de Kyrenia.

À ce stade, je voudrais me référer à la lettre datée du 13 juillet 2000, que le Représentant permanent de la Turquie vous a adressée (A/54/938-S/2000/688) et par laquelle il vous transmettait des informations erronées au sujet d'activités de réarmement présumées au sein de la Garde nationale. Ces allégations visent manifestement à devancer des réactions éventuelles de la part du Gouvernement de la Répu-

blique de Chypre et, en même temps, à fournir un alibi pour tous les actes commis par les forces d'occupation turques qui contreviendraient manifestement à votre appel susmentionné à s'abstenir de toute provocation. En tout état de cause, les activités de la Garde nationale relèvent toutes du droit de légitime défense que la République de Chypre a été contrainte d'exercer à la suite de l'invasion militaire turque de 1974 et du stationnement illégal de forces d'occupation turques très importantes (comme indiqué ci-dessous) depuis cette date. À ce stade, je voudrais réitérer la proposition du Président de la République, M. Clerides, visant la démilitarisation complète de l'île, et indiquer que le Gouvernement de la République de Chypre est prêt à oeuvrer à cette fin.

Vous vous souviendrez que, dans le rapport daté du 10 décembre 1995 (S/1995/1020) que vous aviez adressé au Conseil de sécurité au sujet de l'Opération des Nations Unies à Chypre, vous décriviez correctement les régions occupées de Chypre comme étant « l'une des zones les plus fortement militarisées du monde ». À ce propos, je tiens à porter les faits suivants à votre attention. Les forces d'occupation turques déployées à Chypre se composent d'environ trente-six mille (36 000) soldats et officiers scindés en deux (2) divisions d'infanterie, une (1) brigade blindée, un (1) régiment blindé, trois (3) régiments d'artillerie, un (1) régiment constitué de forces spéciales, avec les autres unités administratives ou de soutien qui les accompagnent. Par ailleurs, on compte trois cent quatre-vingt-six (386) chars de combat M48A5T2, quatre cent soixante-six (466) véhicules blindés de transport de troupes M-113 et NUROL, quatre cent trente-sept (437) canons d'artillerie et mortiers automoteurs à portées diverses, cent vingt (120) missiles antichar MILAN-TOW et quatre cent (400) canons antichar sans recul de 106 mm.

Je tiens également à vous signaler que, depuis le début de cette année, les forces d'occupation turques sont encore renforcées par quarante-quatre (44) chars de combat M48A5T1 et M48A5T2, soixante-deux (62) véhicules blindés de transport de troupes NUROL et M-113, certains transportant des missiles antichar TOW, et un certain nombre de véhicules à roues de divers types, blindés et conçus pour des missions spéciales.

Enfin et surtout, il faut mentionner l'apparition d'hélicoptères d'attaque COBRA illégalement stationnés dans les zones occupées en violation, entre autres, des lois internes des États-Unis d'Amérique, selon lesquelles les armes américaines ne peuvent être utilisées qu'à des fins de défense, et des accords bilatéraux conclus entre les États-Unis et la Turquie.

Tout en protestant vigoureusement contre ces agissements et cette attitude, qui constituent une violation flagrante du droit international ainsi que des résolutions du Conseil de sécurité relatives à Chypre, et en demandant leur cessation, je voudrais, une fois de plus, exprimer l'espoir que la Turquie saura finalement faire preuve d'un esprit constructif afin que les pourparlers indirects en cours ainsi que tous les autres efforts déployés pour trouver une solution juste et durable à la question de Chypre, sur la base des résolutions des Nations Unies, ne restent pas vains.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 63 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Sotos **Zackheos**
